



Arrêt

**n° 82 253 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie goun. Vous êtes originaire de Cotonou où vous avez vécu jusqu'aux environs des années 2004-2007. Durant cette période, vous avez travaillé moins d'une année en tant qu'informaticien dans une société « ICC Service » proposant aux clients de faire fructifier leurs investissements. Vous étiez chargé de les enregistrer et de prospecter la clientèle. Par la suite, la société n'est plus parvenue à verser aux clients les revenus promis.

Durant les années 2004-2007, alors que vous vous rendiez à votre travail, vous avez aperçu des voitures de police devant la société et vous avez assisté à l'arrestation du collaborateur du Directeur général, un certain E. T.. Vous avez décidé de fuir à Porto Novo dans le village de Guevié. Vous

travailliez dans un magasin d'électroménager en tant que chef « Technologie Information Communication ». Celui-ci vous a envoyé afin de faire des achats en Grèce. Le 10 avril 2012, vous avez quitté le Bénin en avion et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 avril 2012.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez fondé (audition du 26 avril 2012, pp. 3, 4, 10, 11, 21) toute votre demande d'asile sur des recherches dont vous dites avoir fait l'objet après que la société « ICC Service », dans laquelle vous dites avoir travaillé, n'a pas payé à ses clients les intérêts qu'elle leur avait promis. Vous avez ajouté craindre, suite à ces faits, d'être emprisonné et d'être menacé par le peuple. Or, les motifs que vous avancez sont sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Pour le reste, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En effet, concernant les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions de nature à ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, premièrement, s'agissant de vos activités professionnelles au sein de la société « ICC Service », activités à la base, rappelons-le, des recherches dont vous dites faire l'objet au Bénin, vos propos sont restés indigents (audition du 26 avril 2012, pp. 2, 6, 7, 8, 9). Vous n'avez pas été en mesure de préciser en quelle année vous aviez commencé à y travailler et vous avez seulement répondu penser que c'était entre 2004 et 2007. De plus, puisque vous aviez expliqué avoir pour fonction de prospecter la clientèle, invité, et ce, à plusieurs reprises, à expliquer comment, concrètement, vous procédiez pour ce faire, à détailler les investissements que vous leur proposiez, la manière dont les intérêts des clients étaient calculés, excepté que si vous voyiez quelqu'un vous lui parliez de la société et que si cette personne déposait de l'argent elle obtenait des intérêts, vous n'avez pas pu fournir quelque autre précision. Plus loin, lorsque des précisions vous ont à nouveau été demandées quant à la manière dont les revenus des investisseurs étaient calculés afin d'obtenir un ordre d'idée, vos propos sont restés confus voire sibyllins ((sic) Demandeur d'asile : « Si tu places par exemple 100000 on prend ce qui vient en tout cas, on fournissait quand les gens venaient, quand il y avait du monde, les gens ne savaient pas, on plaçait beaucoup d'argent, on prenait comment expliquer c'est à dire quand tu viens avec 100000 avec ces 100000, ils font, bon, on regarde, le nombre qui a placé 100000 et celui qui a placé un peu plus que 100000, ceux qui doivent recevoir l'argent ce sont ceux qui ont placé premièrement, donc pour les payer on retire de ceux qui ont payé à la fin pour ceux qui ont placé au début »).

Dans la mesure où vous avez-vous précisé que votre fonction au sein de ladite société consistait à convaincre la clientèle d'y placer son argent, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile comme crédibles.

D'autant que vous dites (audition du 26 avril 2012, p. 11) que vous avez fui à Porto Novo après avoir assisté à l'arrestation du collaborateur du Directeur général, E.T.. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu préciser la date ni même l'année de son arrestation. Mais surtout, vous avez dit ne disposer

d'aucune information quant à son sort, ignorer s'il avait été jugé depuis, condamné et ne pas savoir s'il avait été relâché.

Il en va de même du Directeur général d' « ICC Service », G.A.. Vous avez déclaré (audition du 26 avril 2012, p. 12) ne pas savoir s'il avait été arrêté, s'il était toujours en fuite, ignorer s'il a été jugé ou condamné.

Par ailleurs, à la question de savoir si le directeur général d'« ICC Service » ainsi que son collaborateur étaient encore actuellement inquiétés ou s'ils menaient une vie tout à fait normale, vous avez répondu (audition du 26 avril 2012, pp. 12, 13, 14) ne pas le penser. Néanmoins, invité à détailler les éléments/informations sur lesquels vous vous basiez pour tenir de tels propos, excepté que, compte tenu de ce qu'il s'est passé, vous ne le pensiez pas, affirmations qui, du reste, non nullement été étayées par vous, vous avez dit ne plus vous en rappeler. Pour le reste, vous avez déclaré ne pas savoir du tout ce que ces deux personnes étaient devenues depuis les années 2004-2007. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 26 avril 2012, p. 13) si vous aviez tenté des démarches afin d'obtenir des nouvelles les concernant, vous avez répondu que vous aviez interrogé des habitants du village où vous viviez, que certains d'entre eux disaient l'ignorer, certains qu'ils étaient pourchassés et d'autres qu'ils étaient emprisonnés. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à l'identité desdits villageois, vous avez dit ne pas savoir d'où ces personnes tenaient leurs informations et ne pas avoir tenté de les vérifier ((sic) Demandeur d'asile : « Non, j'étais sûr que ça devait être vrai »). Si vous avez certes expliqué (audition du 26 avril 2012, pp. 13, 14) que certains d'entre eux avaient obtenu des informations dans un journal, vous n'avez pas pu donner le nom de ce journal, l'année au cours de laquelle il serait paru et vous avez même dit ne pas avoir essayé de vous le procurer.

De même, vous avez déclaré (audition du 26 avril 2012, p. 19) ne pas savoir quelles avaient été les suites de l'affaire relative à la société « ICC Service », comment l'enquête a évolué, si un procès a eu lieu, et ce que sont devenues les différentes personnes accusées depuis les années 2004-2007, **soit plus de cinq années après**. Invité à détailler les démarches réalisées afin de vous tenir informé de l'évolution de cette affaire, vous avez seulement répété que votre nom était apparu dans un journal et que des documents avaient été déposés par la police chez votre frère. Vous n'avez donc fait état d'aucune démarches afin d'obtenir quelque information en ce sens.

Egalement vous avez affirmé (audition du 26 avril 2012, pp. 20, 21) ignorer si certains clients d'« ICC Service » étaient vous rechercher chez votre frère ou si des plaintes avaient été déposées contre vous par ces mêmes personnes. Vous avez reconnu ne pas avoir posé la question à votre frère Lucien.

Mais surtout, s'agissant des recherches dont vous dites faire l'objet, à savoir, la base même de votre demande d'asile, à nouveau, si vous avez dit (audition du 26 avril 2012, pp. 14, 15, 16, 17, 18, 21) avoir appris que votre nom était apparu dans un journal, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom de ce dernier, l'année au cours de laquelle cet article serait paru, si votre nom avait été cité dans un seul ou plusieurs journaux et vous avez même dit ne pas savoir l'année au cours de laquelle vous en aviez eu connaissance ((sic) Demandeur d'asile « Tout s'est déroulé de 2004 à 2007, je ne sais pas, si c'est après 2007, je ne sais pas l'année ». De même, vous avez dit avoir eu connaissance des recherches menées à votre égard, après que votre frère Lucien vous a fait parvenir à Porto Novo des convocations et des avis de recherche déposés à son domicile par les forces de police. Néanmoins, concernant ces derniers, vous n'avez pas pu préciser l'année au cours de laquelle ils avaient été déposés vous contentant de dire tantôt, que c'était entre 2004 et 2007 tantôt, que c'était après 2007. De plus, à la question de savoir comment votre frère avait pu obtenir un avis de recherche vous concernant, vous avez fini par dire que vous ne saviez plus le type de documents qu'il vous avait remis. Pour le reste, vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand votre frère avait reçu pour la dernière fois ce type de documents.

Enfin, à la question de savoir de quels faits vous étiez accusé par les autorités et les motifs pour lesquels vous étiez recherché, si vous avez expliqué (audition du 26 avril 2012, pp. 16, 17) que vous aviez fait investir des personnes dans la société et que les autorités souhaitaient obtenir leur nom, vous avez déclaré ignorer la raison pour laquelle elles souhaitaient obtenir l'identité de ces personnes, vous

avez ajouté que l'infraction dont vous étiez accusé était indiquée dans les documents que votre frère vous avait fait parvenir mais que vous ne vous en rappelez plus.

Dès lors, en l'absence d'informations plus précises, eu égard à tout ce qui précède, aux imprécisions relatives à vos activités au sein de la société « ICC Service », au sort des autres personnes inquiétées, aux suites de l'enquête depuis les années 2004-2007, soit, depuis cinq ans, mais également concernant les recherches dont vous faites l'objet et aux accusations pesant à votre égard, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis. Partant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en le complétant.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la violation de « la bonne administration » et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête p.3).

2.3. La partie requérante sollicite, « d'annuler ou réformer en conséquence l'exécution de la décision attaquée » (requête p.5).

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se fonde sur différents motifs pour refuser à la partie requérante le bénéfice de la protection internationale. Tout d'abord, elle estime que les faits invoqués ne relèvent pas d'un des critères définis par la Convention de Genève. Ensuite, elle relève les nombreuses imprécisions et incohérences émaillant les déclarations du requérant relatif aux faits présentés comme étant à la base de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse constate également le peu de démarches effectuées par le requérant pour obtenir des informations sur une situation datant de 2007 alors qu'il serait resté au Bénin pendant plus de quatre ans après les faits allégués.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de lien entre les faits allégués et l'un d'un critère de la Convention de Genève ainsi qu'au vu du manque total de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par l'imprécision et l'inconsistance de ses propos relatifs à ses activités professionnelles auprès de la société « ICC Service »- pourtant présentées comme étant à l'origine de ses problèmes-, au sort des responsables de cette société, à l'évolution de sa situation actuelle, conjuguées à l'absence de toute information consistante sur les recherches dont il prétend faire l'objet et aux motifs pour lesquels il serait recherché, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en minimisant l'importance des imprécisions, inconsistances et de l'invraisemblance relevées, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves allégués. Ainsi, la partie requérante fait notamment valoir que l'exemple fourni lors de son audition pour illustrer la teneur de son travail devrait suffire à convaincre de la réalité de ses allégations, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire, dans la mesure où il pouvait être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle puisse donner des explications plus détaillées quant à cette fonction qui se trouve être à la base de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves.

4.4.4. La partie requérante fait également valoir que « *la partie adverse à le (sic) requérant du manque de crainte légitime de persécution au regard des faits présentés (...)* » (requête p.4). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5. La partie requérante semble également invoquer que le fait qu'elle se trouve dans un pays étranger, ainsi que les difficultés pratiques et psychologiques auxquels elle pourrait être confrontée, n'auraient pas été suffisamment prises en compte lors de l'analyse de sa demande de protection internationale. Elle invoque à cet effet le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979) et fait valoir le trouble à relater les événements à l'origine de sa demande et le stress lié à l'audition devant la partie défenderesse.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du requérant que les questions qui lui ont été posées n'étaient pas adaptées à son profil, et que par ailleurs, ni le requérant, ni son conseil n'ont émis la moindre remarque à ce sujet lors de cette audition. Enfin, force est de constater que le requérant ne dépose aucun document attestant d'un quelconque trouble psychologique ou d'un état l'empêchant de défendre sa demande adéquatement.

4.4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT